

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 26 mars 2004 portant déclassement d'une maison éclusière relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Coulanges-sur-Yonne dans l'Yonne**NOR : *EQUT0410103A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du chef de subdivision de Corbigny en date du 28 janvier 2004 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 27 février 2004,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, la parcelle cadastrée section D n° 639, d'une superficie de 2 160 mètres carrés, sise sur le territoire de la commune de Coulanges-sur-Yonne dans l'Yonne, ainsi que la maison éclusière n° 52 VS qu'elle supporte et figurant en jaune sur le plan au 1/2000 annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

## Article 2

La parcelle et la maison éclusière mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de l'Yonne.

## Article 3

Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.  
Fait à Paris, le 26 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur des Ponts et Chaussées*  
*chargé de la sous-direction des*  
*transports*  
*par voies navigables,*  
M. Papinutti

## NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision de Corbigny, rue aux Loups, BP 46, 58800 Corbigny.